

Commerçants : éteignez vos enseignes lumineuses la nuit et fermez vos portes !



© 2022 Les Echos Publishing

Économies d'énergie obligent, deux nouvelles obligations, assorties de sanctions, s'imposent désormais aux commerçants.

Extinction des publicités et enseignes lumineuses la nuit

Dans les villes de moins de 800 000 habitants, il est déjà interdit, depuis plusieurs années, de laisser les publicités et enseignes lumineuses allumées la nuit entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles installées dans les aéroports et de celles qui sont supportées par le mobilier urbain dès lors que leurs images sont fixes. Dans les communes de plus de 800 000 habitants, les règles d'extinction sont prévues par un règlement local de publicité.

Depuis le 7 octobre dernier, ces règles s'appliquent à l'ensemble des communes.

Et à compter du 1^{er} juin 2023, seules seront autorisées, la nuit entre 1 heure et 6 heures du matin, les publicités et enseignes lumineuses installées dans les aéroports et celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement de ces

services.

Attention : le commerçant qui ne respecterait pas cette mesure d'interdiction après avoir reçu une mise en demeure commettrait une contravention de 5^e classe passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (au lieu de 750 € auparavant).

Fermeture des portes des locaux chauffés ou climatisés

Autre obligation qui vient tout juste d'être édictée : les exploitants de locaux dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, donc notamment les commerces et les bureaux, doivent dorénavant maintenir leurs portes donnant sur l'extérieur fermées, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers, lorsque ces locaux sont chauffés ou refroidis à l'aide d'une climatisation.

En outre, ces locaux doivent être équipés de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques.

Cette mesure n'interdit cependant pas de procéder à l'aération des locaux lorsque le renouvellement de l'air intérieur s'impose pour des raisons sanitaires.

Attention : là aussi, des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette interdiction, à savoir une amende administrative, pouvant aller jusqu'à 750 €, prononcée par le maire de la commune concernée après une mise en demeure restée dépourvue d'effet.

[Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, JO du 6 \(publicités lumineuses\)](#)

[Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022, JO du 6 \(fermeture des](#)

[ouvrants\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing